



AXA France

L'Organisation et l'Aménagement du Temps de Travail Personnel commercial

Le 8 avril dernier a été signé l'accord sur l'Organisation et l'Aménagement du Temps de Travail (OATT) dans AXA France qui harmonise les accords temps de travail des entreprises AXA France Assurance, AXA Assurances, AXA Conseil et AXA Courtage, dont les salariés ont été transférés dans AXA France le 1^{er} janvier 2003.

Cette accord définit la durée du travail qui peut être mise en œuvre de façon diversifiée compte tenu des caractéristiques d'exercice des diverses fonctions des collaborateurs d'AXA France.

Désormais, l'ensemble des collaborateurs d'AXA France dispose d'un seul et même accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail.

Vous trouverez ci-après les grandes lignes de l'accord du 8 avril 2005 concernant les salariés commerciaux. Cet accord est applicable à compter du 1^{er} juin 2005.

Un document spécifique a été rédigé pour les salariés administratifs.

➔ Salariés commerciaux dont le temps de travail est décompté en heures

Périmètre

Sont concernés les salariés commerciaux non cadres Echelons Intermédiaires (EI) et Echelons de Base (EB).

Durée du travail

La durée annuelle de travail est de **1600 heures**, avant application de la loi sur la journée de solidarité*, soit une durée hebdomadaire moyenne de travail sur l'année de **35 heures**. La durée hebdomadaire de référence des salariés commerciaux dont le temps de travail est décompté en heures est fixée à **36h25** ; ceux-ci bénéficient de **11 jours** de repos chaque année, dénommés JRI (Jours de Repos des Itinérants).

* La durée de travail définie dans l'accord sur l'OATT du 8 avril 2005 est réputée être celle convenue avant application de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, qui est d'ordre public absolu et implique nécessairement l'ajout d'une journée de travail, alors que la négociation n'a pas permis d'intégrer une solution conventionnelle à ce sujet.

Organisation du temps de travail

Les salariés commerciaux en heures disposant d'une large maîtrise de leur emploi du temps dans leurs démarches commerciales déterminent seuls leurs horaires de travail. Il doivent s'assurer, en organisant leur activité, qu'ils effectuent 36h25 hebdomadaires, selon les modalités suivantes :

- la durée du travail est répartie du lundi au samedi,
- du lundi au vendredi, les salariés doivent consacrer leur temps à leur activité professionnelle et pouvoir, le cas échéant, participer aux réunions organisées par la hiérarchie.
- l'organisation du travail du samedi relève de la seule initiative des salariés ; les réunions ou les stages de formation ne sont pas programmés ce jour.

➔ **Salariés commerciaux dont le temps de travail est décompté en jours**

Périmètre

Seuls les inspecteurs de statut commercial sont concernés.

Organisation du temps de travail

Le forfait annuel est fixé à **214 jours**, avant application de la loi du 30 juin 2004 relative à la journée de solidarité*.

Le respect de ce forfait s'effectue par l'octroi de **11 jours** de repos en moyenne, dénommés JRA (Jour de Repos d'Autonomie). Ce nombre est susceptible de varier chaque année, en fonction notamment du calendrier des jours fériés.

* La durée de travail définie dans l'accord sur l'OATT du 8 avril 2005 est réputée être celle convenue avant application de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, qui est d'ordre public absolu et implique nécessairement l'ajout d'une journée de travail, alors que la négociation n'a pas permis d'intégrer une solution conventionnelle à ce sujet.

➔ **Salariés commerciaux détachés et/ou travaillant au sein des PFAC**

Les salariés en mission de détachement et/ou qui exercent leurs fonctions au sein d'une PFAC conservent le régime de temps de travail applicable à leurs fonctions d'origine. Ils doivent cependant, pendant toute la durée de leur détachement/affectation, se conformer aux règles d'ouverture et de fermeture ainsi qu'au règlement intérieur de leur établissement d'accueil.

➔ Dispositions communes aux salariés commerciaux dont le temps de travail est décompté en heures et en jours

Modalités de prise des JRI/JRA

- Les JRI/JRA peuvent être pris sous forme de journées ou demi-journée ; isolément, accolés aux congés payés, aux jours fériés et entre eux.
- Ils ont vocation à être pris au cours de l'année civile au titre de laquelle ils sont attribués.
- Une partie des JRI/JRA devra, de préférence, être prise à l'occasion des " ponts " correspondant à des jours de fermeture de l'entreprise. Pour 2005, les jours de " ponts " sont les suivants : vendredi 6 mai, vendredi 15 juillet, lundi 31 octobre et vendredi 30 décembre.
- Ils doivent être demandés au moins 10 jours calendaires à l'avance et être compatibles avec les nécessités d'organisation et de bon fonctionnement de l'entité commerciale de rattachement.
- ~~Ils peuvent être épargnés dans un CET, notamment en vue de préparer leur cessation anticipée d'activité ou de mener un projet personnel.~~

Décompte du temps de travail

Afin d'établir le décompte du temps de travail, les salariés commerciaux recevront chaque mois un document récapitulatif (sur la base de leurs déclarations et visées par la hiérarchie), les éventuels jours d'absence du mois précédent.

Indemnisation des JRI/JRA

- L'ensemble des JRI /JRA donne lieu au maintien du salaire fixe.
- Les sept premiers JRI seront indemnifiés par année civile selon les modalités applicables pour le calcul de l'indemnisation des jours fériés.
- Ces modalités d'indemnisation s'appliquent - également et exclusivement et dans les mêmes conditions, aux JRA dont bénéficient les Inspecteurs qui exercent une mission principale de production.